Nom, prénom Nouméa le date

Adresse

Coordonnées mail

A Mr Patrice FAURE

Haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie

Centre administratif du haut-commissariat

9 bis, rue de la république

BP C5

98844 NOUMEA Cedex

***Objet : demande de contrôle de légalité de la délibération 44/CP du 3 septembre 2021 ayant pour objet la mise en place de l’obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie.***

Conformément à l’art 204 VII de la Loi Organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie qui dispose « qu’une personne physique ou morale lésée par un acte des autorités de la Nouvelle-Calédonie ou des autorités provinciales peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l’acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue au VI. », je vous saisi aujourd’hui afin de bien vouloir exercer votre contrôle de légalité tel que prévu à l’art 204 VI de cette même loi.

En effet, la délibération 44/CP institue dans son article 1er alinéa 2 une obligation vaccinale à l’ensemble des personnes majeures présentes sur le territoire au plus tard le 31 décembre 2021. Elle m’impose donc une vaccination qui doit être effective à une date butoir.

Je tiens à vous rappeler que tous les « vaccins » proposés à l’injection ne sont pas des « vaccins » mais **des médicaments expérimentaux** et doivent donc être regardés comme des médicaments immunologiques expérimentaux sur l’homme, autorisés à titre dérogatoire, en évaluation clinique dans leur 3ème phase jusqu’au 27 octobre 2022 pour le Moderna et au 02 mai pour le Pfizer, les deux seuls « vaccins » présents sur le territoire. J’insiste sur le fait que jusqu’à ces dates il s’agit donc de médicaments expérimentaux utilisés dans un essai clinique quel que soit le nombre de vaccins administrés. L’agence européenne du médicament n’a en conséquence délivré qu’une autorisation de mise sur le marché, ou AMM, conditionnelle.

Cette délibération m’impose donc de devenir « le cobaye » d’une expérience médicale sans même me demander si je suis volontaire ou pas pour y participer.

Je désire porter à votre attention que cette obligation vaccinale portée par une simple délibération ayant seulement valeur réglementaire viole un certain nombre de principes fondamentaux institués par le droit communautaire issus de traités, chartes et conventions internationales et va à l’encontre de certains de mes droits propres qui sont protégés par la Constitution Française et de nombreuses lois.

En effet, compte tenu des articles 55 et 88-1 de la constitution du 4 octobre 1958 ( *Art 55 : « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l’autre partie » et Art 88-1 : « la république participe à l’Union Européenne constituée d’Etats qui ont choisi librement d’exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l’Union Européenne et de traité sur le fonctionnement de l’UE, tels qu’ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 »* posant le principe d’une hiérarchie des normes, cette délibération est de facto illégale puisque contraire à ces normes supra nationales.

* **Concernant l’Intégrité du corps humain**

La Charte des droits fondamentaux de l’Union Européenne du 7 juin 2012 dispose dans son article 3 aux « Droits à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.

2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés :

a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi ;

b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes;

c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit ;

d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains. »

La Convention sur les droits de l’homme et la biomédecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997 dispose dans son article 16de la « Protection des personnes se prêtant à une recherche. Aucune recherche ne peut être entreprise sur une personne à moins que les conditions suivantes ne soient réunies: i il n'existe pas de méthode alternative à la recherche sur des êtres humains, d'efficacité comparable; ii les risques qui peuvent être encourus par la personne ne sont pas disproportionnés par rapport aux bénéfices potentiels de la recherche; iii le projet de recherche a été approuvé par l'instance compétente, après avoir fait l'objet d'un examen indépendant sur le plan de sa pertinence scientifique, y compris une évaluation de l'importance de l'objectif de la recherche, ainsi que d'un examen pluridisciplinaire de son acceptabilité sur le plan éthique; la personne se prêtant à une recherche est informée de ses droits et des garanties prévues par la loi pour sa protection; v le consentement visé à l'article 5 a été donné expressément, spécifiquement et est consigné par écrit. Ce consentement peut, à tout moment, être librement retiré. »

L’art 16-1 du code civil applicable en NC : « chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l’objet d’un droit patrimonial. »

Ainsi ces textes sont très clairs sur le fait que personne ne peut, pour quelque motif que ce soit, injecter au sein de mon corps une substance expérimentale sans mon autorisation. L’accès à mon corps ne peut dépendre d’une volonté extérieure à la mienne.

* **Concernant le secret médical**

L’art R4127-4 du code de la santé publique dispose que « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »

A ce jour, rien n’est indiqué pour savoir de quelles manières seront centralisées les données, qui pourraient y avoir accès, à quelles finalités, leur durée de conservation. Vous comprendrez aisément que cela va à l’encontre du secret médical tel que défini dans le code de la santé publique.

Quid du respect des règles posées par la Commission Nationale Informatique et Libertés et celles de du Règlement Général sur la Protection des Données qui s’applique en Nouvelle-Calédonie depuis 2019. N’ayant aucune information sur le sujet je ne peux accepter de vous fournir des données de nature médicale personnelle.

* **Concernant le respect de la vie privée**

La Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 dispose dans son art 8 au « Droit au respect de la vie privée et familiale al 1 et 2 que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La Convention sur les droits de l’homme et la biomédecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997 dispose dans son article 10 al1 Vie privée et droit à l'information que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée s'agissant des informations relatives à sa santé. »

Enfin, la déclaration d’Helsinki de l’association médicale mondiale de juin 1964 dispose dans son art 24 vie privée et confidentialité que « Toutes les précautions doivent être prises pour protéger la vie privée et la confidentialité des informations personnelles concernant les personnes impliquées dans la recherche.

Une nouvelle fois votre obligation vaccinale tend à stigmatiser les personnes qui seront vaccinées et celles qui ne le seront pas, créant ainsi des « castes » ou distinction pouvant amener à des conséquences préjudiciables pour la société calédonienne. Cela entraînera sans nul doute une dégradation des rapports sociaux dans toutes les sphères existantes : personnelles (parent/enfant), professionnelles (employés/collègues/employeurs), sociales (amicale). Le respect de la vie privée est littéralement bafoué par cette délibération.

* **Concernant le consentement** qui doit revêtir certaines caractéristiques essentielles afin d’être valide et de permettre cette obligation vaccinale.

Le Code de Nuremberg de 1947 dispose dans son article 1er que « le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel. Cela signifie que la personne concernée doit avoir la capacité juridique de donner son consentement ; doit être située de manière à pouvoir exercer le libre choix, sans l'intervention d'aucun élément de force, de fraude, de tromperie, de contrainte, d'excès ou de toute autre forme ultérieure de contrainte ou de coercition ; et devrait avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des éléments du sujet en cause pour lui permettre de prendre une décision éclairée. Ce dernier élément exige qu'avant l'acceptation d'une décision affirmative par le sujet expérimental, il lui soit fait connaître la nature, la durée et le but de l'expérience ; la méthode et les moyens par lesquels elle doit être menée ; tous les inconvénients et dangers raisonnablement prévisibles ; et les effets sur sa santé ou sa personne qui peuvent éventuellement découler de sa participation à l'expérience. »

La Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l’homme du 19 octobre 2005 de l’UNESCO dispose dans son article 6 sur le consentement que « 1. Toute intervention médicale de caractère préventif, diagnostique ou thérapeutique ne doit être mise en œuvre qu’avec le consentement préalable, libre et éclairé de la personne concernée, fondé sur des informations suffisantes. Le cas échéant, le consentement devrait être exprès et la personne concernée peut le retirer à tout moment et pour toute raison sans qu’il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice.

2. Des recherches scientifiques ne devraient être menées qu’avec le consentement préalable, libre, exprès et éclairé de la personne concernée. L’information devrait être suffisante, fournie sous une forme compréhensible et indiquer les modalités de retrait du consentement. La personne concernée peut retirer son consentement à tout moment et pour toute raison sans qu’il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice. Des exceptions à ce principe devraient n’être faites qu’en accord avec les normes éthiques et juridiques adoptées par les États et être compatibles avec les principes et dispositions énoncés dans la présente Déclaration, en particulier à l’article 27, et avec le droit international des droits de l’homme.

3. Dans les cas pertinents de recherches menées sur un groupe de personnes ou une communauté, l’accord des représentants légaux du groupe ou de la communauté concernée peut devoir aussi être sollicitée. En aucun cas, l’accord collectif ou le consentement d’un dirigeant de la communauté ou d’une autre autorité ne devrait se substituer au consentement éclairé de l’individu. »

La convention sur les droits de l’homme et la biomédecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997 dans son chapitre II portant sur le consentement et plus précisément l’article 5 stipule en règle générale « qu’une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé. Cette personne reçoit préalablement une information adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ainsi que quant à ses conséquences et ses risques. La personne concernée peut, à tout moment, librement retirer son consentement. »

Et surtout je veux porter à votre connaissance l’article 26 alinéa 2 de cette même convention par lequel l’Union Européenne impose un consentement libre et éclairé pour tout médicament en phase d’essai clinique, ce qui est le cas actuellement en Nouvelle-Calédonie. « Article 26 – Restrictions à l'exercice des droits 1 L'exercice des droits et les dispositions de protection contenue dans la présente Convention ne peuvent faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sûreté publique, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé publique ou à la protection des droits et libertés d'autrui. 2 Les restrictions visées à l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées aux articles 11, 13, 14, 16, 17, 19, 20 et 21 »

Vous comprendrez qu’au vu de ce simple article l’obligation vaccinale apparaît donc illégale et peut être écartée par un magistrat si l’intérêt à agir est qualifié, et il l’est !

La Déclaration d’Helsinki de l’association médicale mondiale de juin 1964 dispose dans son article 25 que « le consentement éclairé : « La participation de personnes capables de donner un consentement éclairé à une recherche médicale doit être un acte volontaire. Bien qu’il puisse être opportun de consulter les membres de la famille ou les responsables de la communauté, aucune personne capable de donner un consentement éclairé ne peut être impliquée dans une recherche sans avoir donné son consentement libre et éclairé. »

L’article 1111-4 al3 de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santédispose qu’«aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. »

L’article 312-1 al1 du code pénal dispose que « l'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque. »

L’ensemble de ces textes sur le consentement précise la nature même du consentement qui doit être recueilli par le professionnel de santé qui effectue cette injection : éclairé, libre et sans contrainte. A ce jour, en l’état des informations existantes, il est impossible pour un citoyen calédonien de fournir ce consentement. Pour l’exemple :

* Les pressions rencontrées sur le lieu de travail de la part de l’employeur qui menace de sanction pécuniaire (payer la fameuse amende de 175 000 CFP) ou de perdre le travail à cause d’un licenciement.
* Il y a de nombreuses incohérences et un manque de transparence dans les points de presse du gouvernement en partenariat avec vous, qui perturbent mon jugement.
* Il y a une gestion des comptages qui est plus que douteux : le nombre de cas positifs avec vaccin, sans vaccin, le nombre de décès de vaccinés, de non vaccinés, le nombres de tests positifs, le nombre de personnes en réanimation…les chiffres donnés ne sont pas fiables et aucune vérification n’est possible.

Vous comprenez bien que dans une telle situation il est impossible d’avoir un jugement éclairé concernant cette obligation vaccinale.

De plus, en l’état actuel des informations, tant au sujet du produit que des garanties proposées, je suis dans l’impossibilité de donner mon consentement absolu essentiel et éclairé à une injection expérimentale de l’un des quelconques produits anti Covid-19 proposés ce jour en Nouvelle-Calédonie. En outre, au vu de l’ensemble des textes cités ci-dessus, l’ordre que vous me donnez est illégal.

Sachant que nul ne peut être contraint à une expérimentation, un acte médial ou vaccinal par la menace, le chantage, la sanction ou les réductions de droits, la coercition, la fraude, le contrainte, la supercherie, la duperie ou d’autres formes sournoises de contrainte, que nul ne peut être contraint au consentement et que le secret médical entre le médecin et son patient est inviolable, vous comprendrez que la délibération 44/CP viole mes libertés et droits fondamentaux à plusieurs titres.

Ainsi, les différentes atteintes à mes libertés fondamentales causées par cette obligation vaccinale apparaissent disproportionnées, n’étant justifiées ni par la nature de la tâche à accomplir (protection de la santé de la population calédonienne ?) ni par l’objectif poursuivi (atteindre un seuil de 90% de la population vaccinée ?).

En conséquence, Monsieur le Haut-Commissaire, j’ai l’honneur de vous demander de bien vouloir exercer votre contrôle de légalité, tel que prévu à l’art 204 VII de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 avec attention sur cette délibération, de saisir le tribunal administratif compétent et d’en demander la suspension, voire l’annulation.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie d’agréer, monsieur le haut-commissaire en Nouvelle-Calédonie, l’expression de mes sentiments distingués.

Signature